

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/7826
5 décembre 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-quatrième session
Point 57 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE
ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS
LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX
ET DEPENDANTS

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Lubek HANDL (Tchécoslovaquie)

I. INTRODUCTION

1. A sa 1758^{ème} séance, le 20 septembre 1969, l'Assemblée générale a attribué à la Troisième Commission le point 57 de l'ordre du jour, intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

2. La Commission était saisie a) du chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social^{1/}; b) d'un rapport du Secrétaire général (A/7660) sur l'application des résolutions suivantes de l'Assemblée générale : la résolution 2439 (XXIII) intitulée "Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'apartheid et de ségrégation en Afrique australe" et 2240 (XXIII) intitulée "Rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en Afrique du Sud". Le rapport du

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 3 (A/7603), chap. IX, sect. A.

Secrétaire général cite aussi la résolution 1415 (XLVI), adoptée le 6 juin 1969 par le Conseil économique et social sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme, qui contient un projet de résolution à examiner par l'Assemblée générale. Dans l'annexe III du rapport, on trouve une note du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide aux réfugiés de la République sud-africaine; c) d'un rapport du Secrétaire général (A/C.3/L.1659) où est présenté un état des incidences financières de la résolution 1415 (XLVI) du Conseil économique et social; d) d'une lettre datée du 10 novembre 1969 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/7762); e) d'une lettre datée du 12 novembre 1969 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/619); f) d'une lettre datée du 20 novembre 1969 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/7787). Une lettre datée du 3 décembre 1969 adressée par le Secrétaire général au Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été diffusée ultérieurement sous la cote A/7819.

II. DEBATS DE LA TROISIEME COMMISSION

3. La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 1697ème à sa 1709ème séance et à ses 1712ème et 1713ème séances, du 10 au 20 novembre 1969 et le 24 novembre 1969. Elle a recommandé à l'Assemblée générale l'adoption de trois projets de résolution.

PROJETS DE RESOLUTION ET AMENDEMENTS

4. En plus du projet de résolution du Conseil économique et social, deux autres projets de résolution ont été présentés :

a) Résolution recommandée par le Conseil économique et social

5. Le projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation figurant dans la résolution 1415 (XIVI) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1969,

Rappelant sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966, par laquelle elle a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent,

Rappelant également sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, précédemment appelée Sud-Ouest africain, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle elle a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Tenant compte, en particulier, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur le problème de l'apartheid et sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en Afrique australe,

Alarmée par les preuves de violations graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud,

Considérant que les gouvernements et les régimes illégaux des minorités racistes d'Afrique australe continuent d'entretenir des relations politiques, commerciales, militaires, économiques et culturelles avec de nombreux Etats, sans tenir aucun compte des résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale, en particulier des paragraphes 5 et 6 de la résolution 2439 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Considérant en outre que l'existence de telles relations contribue à perpétuer et à intensifier les politiques inhumaines d'apartheid, de discrimination raciale et de colonialisme en Afrique australe,

Convaincue que les violations graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique australe sont une source de très grave préoccupation internationale et exigent d'urgence une action effective de l'Organisation des Nations Unies,

1. Fait siennes les recommandations^{2/} du Rapporteur spécial^{3/};

/ E/CN.4/979/Add.5.

/ Nommé par la Commission des droits de l'homme en application de ses résolutions 7 (XXIII) et 2 (XXIV).

/...

2. Invite le Gouvernement de la République sud-africaine à abroger les diverses lois discriminatoires citées dans une partie du paragraphe 529 du rapport du Rapporteur spécial 4/ et à aider l'Organisation des Nations Unies à redonner aux habitants de la Namibie la jouissance des droits de l'homme en mettant immédiatement un terme à l'occupation illicite de la Namibie;

3. Condamne le Gouvernement raciste de la République sud-africaine pour la façon dont il poursuit et intensifie encore sa politique inhumaine d'apartheid, en violation totale et flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et dont il continue d'offenser et d'outrager la conscience humaine;

4. Condamne également le Gouvernement de la République sud-africaine pour avoir promulgué la loi de 1968 tendant à favoriser l'autonomie des nations indigènes dans le Sud-Ouest africain (Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act) et l'ordonnance sur les bibliothèques, article 19 (Library Ordinance, Section 19);

5. Condamne en outre le Gouvernement raciste de la République sud-africaine pour la façon dont il intensifie la politique d'apartheid en Namibie, territoire placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies et occupé illégalement par ce gouvernement;

6. Invite le Gouvernement de la République sud-africaine à rapporter immédiatement les 'Arrêtés de bannissement' pris en vertu de la loi sur la répression du communisme (Suppression of Communism Act), contre les adversaires de la politique d'apartheid;

7. Invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante en Rhodésie du Sud, à abroger la législation illégale, mentionnée dans une partie du paragraphe 529 du rapport du Rapporteur spécial, promulguée par le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud;

8. Déplore que le Gouvernement du Royaume-Uni refuse de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud et de rétablir ainsi les droits fondamentaux du peuple du Zimbabwe;

9. Regrette que divers Etats Membres ne respectent pas encore les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant la cessation des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de la République sud-africaine et avec le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud;

10. Invite tous les gouvernements qui entretiennent encore des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et avec le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud à rompre immédiatement ces relations conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

11. Prie le Secrétaire général de constituer en Afrique un groupe du service de la radio des Nations Unies qui serait chargé de réaliser et de diffuser des programmes de radio à l'intention des populations de l'Afrique australe;

12. Prie le Secrétaire général de porter aussitôt que possible à la connaissance des organes compétents des Nations Unies la proposition tendant à créer une commission judiciaire pour la Namibie 5/;

13. Prie le Secrétaire général de s'informer des vues des Etats Membres au sujet de la création d'une commission judiciaire pour la Namibie et d'en assurer la diffusion;

14. Prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour donner la plus large publicité possible aux méfaits des politiques en question et aux initiatives du Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, du régime illégal et raciste établi en Namibie et du régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, des organisations syndicales et religieuses, des associations d'étudiants et autres organisations, ainsi que des bibliothèques et écoles;

15. Demande instamment aux Etats Membres de donner de manière continue une très large diffusion au rapport ainsi qu'aux politiques et pratiques susmentionnées, en utilisant les grands moyens nationaux de diffusion;

16. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, au sujet de l'application de la présente résolution, et en particulier au sujet des mesures prises par le Gouvernement raciste de la République sud-africaine et par le Gouvernement du Royaume-Uni pour donner effet aux dispositions des paragraphes 2, 6 et 7 ci-dessus;

17. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport, à la même session, sur le paragraphe 11 ci-dessus."

b) Projet de résolution concernant la situation au Moyen-Orient

6. A la 1709^{ème} séance, le 20 novembre 1969, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (A/C.3/L.1739/Rev.1) dont les auteurs étaient le Congo (Brazzaville), la Guinée, l'Inde, le Pakistan et la Yougoslavie; sous sa forme révisée, ce texte est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Guidée par les principes et les buts de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte des dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 concernant la protection de la population civile en temps de guerre, ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions humanitaires concernant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires occupés par Israël, en particulier les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) adoptées par le Conseil de sécurité, les résolutions 6 (XXIV) et 6 (XXV) adoptées par la Commission des droits de l'homme, et les résolutions pertinentes de la Conférence internationale des droits de l'homme, du Conseil économique et social, de l'UNESCO et de l'OMS,

Rappelant en outre ses résolutions 2252 (ES-V), 2443 (XXIII) et 2452 (XXIII),

Préoccupée par le fait que les autorités israéliennes n'ont pas appliqué les dispositions de ces résolutions,

Gravement alarmée par des informations récentes sur des punitions collectives, des emprisonnements de masse, des destructions sans discernement de foyers et d'autres actes d'oppression contre la population civile dans les territoires arabes occupés par Israël,

1. Réaffirme ses résolutions relatives aux violations des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël;

2. Exprime la sérieuse inquiétude que lui inspire la persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme dans ces territoires;

3. Condamne les politiques et pratiques telles que la punition collective et par zone, la destruction d'habitations et la déportation des habitants des territoires occupés par Israël;

4. Demande instamment au Gouvernement israélien de renoncer immédiatement à ses pratiques et politiques de répression envers la population civile des territoires occupés et de s'acquitter des obligations que lui imposent la Convention de Genève du 12 août 1949, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les résolutions pertinentes adoptées par les diverses organisations internationales;

5. Prie le Comité créé en vertu de sa résolution 2443 (XXIII) de prendre connaissance des dispositions de la présente résolution."

7. A la même réunion, les auteurs ont modifié oralement le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution et ajouté les mots "dont il est fait état" après les mots "pratiques et politique de répression".

c) Projet de résolution concernant la situation en Afrique australe

8. A la 1712ème séance, le 24 novembre 1969, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution (A/C.3/L.1740) dont les auteurs étaient l'Algérie, l'Arabie Saoudite, le Burundi, le Congo (Brazzaville), l'Ethiopie, le Ghana, la Guinée, l'Inde, l'Irak, le Kenya, la Libye, le Mali, la Mauritanie, le Nigéria, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, le Sénégal, la Syrie, le Yémen, la Yougoslavie et la Zambie. Ce projet est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2396 (XXIII) par laquelle elle a, notamment, réaffirmé sa reconnaissance de la légitimité du combat que mène la population de l'Afrique du Sud pour assurer la jouissance des droits de l'homme sans exception, condamné le gouvernement de ce pays pour le traitement cruel, inhumain et avilissant qu'il inflige aux prisonniers politiques et déclaré que les combattants de la liberté qui sont faits prisonniers doivent être traités comme des prisonniers de guerre aux termes du droit international,

Rappelant en outre le paragraphe 1 de sa résolution 2395 (XXIII), dans lequel elle a réaffirmé le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ainsi que le paragraphe 12 de la même résolution, dans lequel elle a demandé au Gouvernement portugais, compte tenu de l'existence d'un conflit armé et étant donné le traitement inhumain infligé aux prisonniers, d'assurer l'application à cette situation de la Convention de Genève d'août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre,

Tenant compte du paragraphe 1 de sa résolution 2383 (XXIII), dans lequel elle a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour jouir de ce droit, ainsi que du paragraphe 13 de la même résolution, dans lequel elle a demandé au Gouvernement du Royaume-Uni, étant donné le conflit armé qui existe dans le territoire et le traitement inhumain des prisonniers, de veiller à l'application de la Convention de Genève d'août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre,

Rappelant également sa résolution 2403 (XXIII), par laquelle elle a, notamment, condamné à nouveau le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de se retirer de Namibie,

Ayant présente à l'esprit la grave préoccupation qu'elle a manifestée dans sa résolution 2465 (XXIII), devant la formation en Afrique australe d'une entente entre les Gouvernements portugais et sud-africain et le régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud, laquelle ne pourra, entre autres choses, qu'entraîner de nouvelles souffrances pour les prisonniers politiques et les personnes détenues dans les prisons ou arrêtées par la police, ainsi que pour les combattants de la liberté qui sont faits prisonniers,

Ayant également présente à l'esprit sa résolution 2440 (XXIII) relative au premier rapport du Groupe spécial d'experts créé conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1412 (XLVI) du Conseil économique et social concernant les atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique australe,

Résolue à promouvoir d'urgence une action immédiate en vue de rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations opprimées de l'Afrique australe,

1. Réaffirme sa reconnaissance de la légitimité du combat que mènent les adversaires de l'apartheid, de la discrimination raciale et du colonialisme portugais en Afrique australe pour s'assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Condamne à nouveau le Gouvernement de la République sud-africaine pour le traitement inhumain et avilissant et les tortures qu'il inflige aux prisonniers politiques et aux détenus ainsi qu'aux combattants de la liberté qui sont faits prisonniers;

3. Condamne en outre ce gouvernement pour son refus d'autoriser une enquête impartiale sur le décès de prisonniers politiques et de détenus, et exprime sa sympathie et sa solidarité aux familles des disparus;

4. Censure énergiquement le Gouvernement de la République sud-africaine pour son occupation illégale de la Namibie, territoire placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies, et pour le traitement inhumain et avilissant et les tortures qu'il inflige aux prisonniers politiques et détenus namibiens ainsi qu'aux combattants de la liberté namibiens qui sont faits prisonniers;

5. Condamne en outre le Gouvernement portugais pour le traitement inhumain et avilissant et les tortures qu'il inflige aux prisonniers politiques, aux détenus et aux combattants de la liberté qui sont faits prisonniers en Angola, au Mozambique, en Guinée (Bissau) et à São Tomé;

6. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité d'Autorité administrante, de reconsidérer son déplorable refus d'intervenir par la force en Rhodésie du Sud et d'y rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple du Zimbabwe et, de cette manière, d'assurer en particulier une amélioration automatique de la situation des prisonniers politiques, des détenus et des combattants de la liberté qui sont faits prisonniers en Rhodésie du Sud;

7. Demande au Gouvernement de la République sud-africaine de respecter les dispositions de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre;

8. Demande également au Gouvernement portugais de respecter les dispositions de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre;

9. Préconise instamment une action immédiate du Conseil des Nations Unies pour la Namibie visant à assurer l'application en Namibie, territoire placé sous sa responsabilité directe, de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de 1955, de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre;

10. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de déclarer expressément que les normes internationales relatives aux droits syndicaux actuellement en vigueur sont applicables à la Namibie, territoire placé sous l'administration directe de l'Organisation des Nations Unies;

11. Prie en outre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'assurer l'application en Namibie des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1302 (XLIV) du Conseil économique et social, et également, d'abolir l'Association des travailleurs indigènes du Sud-Ouest africain (South West Africa Native Labour Association - SWANLA) et de faire en sorte que des syndicats librement constitués puissent être fondés ainsi qu'il est prévu dans les instruments internationaux pertinents;

12. Prie le Secrétaire général de dresser et de tenir à jour, en lui assurant une large publicité, un registre où seront consignés les noms des personnes emprisonnées, détenues, interdites de séjour ou soumises à d'autres restrictions en raison de leur opposition à l'apartheid, à la discrimination raciale, ainsi que les noms des combattants de la liberté qui sont faits prisonniers en République sud-africaine, en Namibie, en Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique, en Guinée (Bissau) et à São Tomé;

13. Juge souhaitable d'élargir le champ d'action du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud de façon à l'étendre à toutes les personnes qui, dans les territoires de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, sont persécutées en vertu de lois répressives et discriminatoires;

14. Prie en outre le Secrétaire général d'effectuer, en consultation avec le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale, une étude détaillée sur la possibilité d'élargir le champ d'action de ce Fonds de façon à l'étendre à toutes les personnes qui sont victimes des pratiques coloniales du Portugal en Afrique;

15. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils versent des contributions plus généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud ainsi qu'aux organisations bénévoles qui s'emploient à fournir des secours et une aide aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe;

16. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, sur l'application de la présente résolution par le Gouvernement de la République sud-africaine, le Gouvernement portugais et le Gouvernement du Royaume-Uni;

17. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, sur les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses organes en application des paragraphes 9, 10, 11, 13 et 14 ci-dessus."

9. A la même séance, le projet de résolution a été modifié oralement par les auteurs ainsi qu'il suit :

a) A la fin du paragraphe 6 du dispositif, le membre de phrase suivant : "ainsi que l'application des Conventions de Genève de 1949 pertinentes à la situation existant en Rhodésie du Sud" a été ajouté après les mots "Rhodésie du Sud".

b) Un nouveau paragraphe, libellé comme suit, a été inséré entre les paragraphes 11 et 12 du dispositif :

/...

"Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée par l'Assemblée, en particulier en ce qui concerne les territoires d'Afrique australe qui relèvent de sa compétence, de tenir pleinement compte des dispositions pertinentes de la présente résolution;"

c) La numérotation des paragraphes 12 à 17 du dispositif du projet de résolution a été modifiée en conséquence.

d) Au paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution, les mots "ainsi que des personnes qui ont été victimes d'actes de brutalité" ont été insérés après le mot "restrictions".

e) Au paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution, les mots "juge souhaitable d'élargir" ont été supprimés et remplacés par le texte suivant : "Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Conseil d'administration, d'étudier la possibilité d'élargir".

f) Au paragraphe 17 du dispositif du projet de résolution, les mots "paragraphes 9, 10, 11, 13" ont été remplacés par les mots "paragraphes 9 à 16".

III. DISCUSSION

10. La plupart des représentants ont fait observer que, si des progrès importants avaient été réalisés sur la voie de l'application des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales étaient néanmoins encore commises dans de nombreuses régions du monde. Ils ont souligné en particulier que le racisme, l'un des pires fléaux sociaux de l'époque moderne, existait encore dans le monde et ils se sont accordés à reconnaître que l'un des premiers objectifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme consistait à lutter contre la discrimination raciale. Ils ont exprimé l'espoir que la poursuite des débats sur cette question n'aboutirait pas simplement à la multiplication du nombre des documents et des résolutions, mais que des efforts concertés seraient déployés en vue de la mise en oeuvre des droits de l'homme et de l'adoption de mesures pratiques propres à favoriser ce résultat, à combler l'écart entre les paroles et les actes et à traduire dans la réalité concrète les nobles idéaux poursuivis et les obligations juridiques contractées.

11. Les orateurs ont fermement condamné les politiques appliquées par les régimes au pouvoir en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires vivant sous la domination portugaise et nombre d'entre eux se sont déclarés très déçus de constater que les nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies étaient restées jusqu'à présent sans effet.

12. On a rappelé que, depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies s'était efforcée d'éliminer les diverses formes de discrimination raciale et notamment la politique d'apartheid, la plus odieuse de toutes, que l'Assemblée générale avait qualifiée à maintes reprises de crime contre l'humanité. Nombre de représentants ont souligné que l'Afrique du Sud renforçait cette détestable politique en adoptant de nouvelles mesures discriminatoires, en intensifiant son régime de terreur policière et en maltraitant les prisonniers politiques. Ils ont fait remarquer également que la pratique de l'apartheid dépassait maintenant les frontières de l'Afrique du Sud. Se référant à la Namibie, territoire placé sous la responsabilité

/...

des Nations Unies, ils ont déploré l'attitude persistante de défi adoptée par le régime sud-africain à l'égard des décisions de l'ONU. Dans le cas de la Rhodésie du Sud, ils ont constaté que les sanctions obligatoires n'avaient pas jusqu'à présent renversé le régime de la minorité blanche et ils ont fait appel à la Puissance administrante pour qu'elle adopte des mesures plus positives. En ce qui concerne les territoires sous administration portugaise, on a dit que la résistance actuelle manifestée par le Portugal à l'égard des forces nationalistes africaines était due à l'assistance massive, économique et militaire, que le Portugal recevait de ses alliés occidentaux. On a souligné en outre que, pour maintenir sa politique, l'Afrique du Sud avait conclu avec le Portugal et la Rhodésie du Sud une alliance impie dont les effets pernicioux, notamment sur le continent africain, devenaient de plus en plus manifestes. On a fait état des rapports présentés récemment par le Secrétaire général, par M. Hernán Santa Cruz, Rapporteur spécial désigné par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par M. Manouchehr Ganji, Rapporteur spécial désigné en application des résolutions 7 (XXIII) et 2 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme, et par le Groupe spécial d'experts créé conformément aux résolutions 7 (XXIII) et 2 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme. On a dit qu'il ressortait nettement de ces rapports que la situation en Afrique australe se détériorait et que les populations autochtones continuaient d'être privées des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés fondamentales.

13. De l'avis de nombreux représentants par conséquent, les efforts déployés jusqu'à présent par les Nations Unies pour éliminer les fléaux de la discrimination et de l'intolérance raciale en Afrique australe n'avaient pas donné les résultats escomptés. Des mesures plus efficaces devaient selon eux être prises et l'ONU devait notamment appuyer activement l'action des mouvements de libération afin de mettre un terme aux fléaux de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe, dans lesquels ils voyaient une menace constante à la sécurité et à l'indépendance de nombreuses nations africaines. A cet égard on a appelé l'attention de la Commission sur le Manifeste relatif à l'Afrique australe que

l'Assemblée des chefs d'Etats et de gouvernements de l'Organisation de l'unité africaine a adopté à sa sixième session ordinaire; on a rappelé que ce manifeste contient un appel à la raison reposant sur la reconnaissance fondamentale du fait que tous les hommes sont égaux et ont les mêmes droits à la dignité humaine et au respect, sans distinction fondée sur la couleur ou la race et doivent pouvoir participer à leur propre gouvernement en tant que membres égaux de la société.

14. De l'avis de la grande majorité des représentants, la question qui se posait à l'heure actuelle n'était plus tant la reconnaissance de la nature pernicieuse de l'apartheid, mais bien les mesures à adopter pour l'éliminer. A ce propos, ils se sont référés spécialement aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par d'autres organes des Nations Unies demandant que l'on mette l'embargo sur les envois d'armements et que l'on applique des sanctions diplomatiques, militaires, commerciales, économiques et autres, contre l'Afrique du Sud; ils ont exprimé l'avis que ces mesures n'avaient pas jusqu'ici atteint leurs objectifs parce que plusieurs puissances occidentales, notamment les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud et les alliés du Portugal, avaient continué d'entretenir des relations de toutes sortes avec ces régimes, en contravention des résolutions pertinentes. Il était à leur avis indispensable que cet appui cesse. Quant à la situation en Rhodésie du Sud, de nombreux représentants ont déploré le fait que le Royaume-Uni avait jusqu'à présent refusé d'envisager l'emploi de la force contre le régime illégal. Ils ont fait ressortir que le respect strict par tous les Etats des résolutions adoptées par l'Assemblée générale était le moyen pacifique le plus efficace de mettre fin à l'attitude de défi dans laquelle persistaient les régimes racistes.

15. Ces représentants se sont félicités du projet de résolution présenté par le Conseil économique et social qui souligne cet aspect du problème. Nombre de délégations ont également accueilli avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général pour attirer l'attention du public sur le fléau que constitue la ségrégation raciale en Afrique australe et ont indiqué qu'elles appuyaient fermement la proposition tendant à installer en Afrique un groupe du service de la radio de l'ONU qui mettrait au point des programmes radiophoniques et les diffuserait en Afrique australe.

/...

16. Le représentant des Etats arabes et plusieurs représentants d'autres Etats ont mentionné la situation existant dans les territoires occupés par Israël et ont dit que des violations alarmantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales y étaient commises. Certains d'entre eux ont déclaré qu'Israël menait dans ces territoires une politique raciste qui violait la Charte des Nations Unies, les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les dispositions des conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des prisonniers de guerre et à la protection des civils en temps de guerre. On a comparé le sionisme au nazisme et on a dit que les deux idéologies étaient semblables car l'une et l'autre étaient fondées sur le concept de l'exclusivisme et de l'intolérance raciale. Selon ces représentants, les mesures d'oppression imposées aux Arabes dans les territoires occupés par Israël rappelaient de façon cynique les atrocités commises par les nazis pendant la deuxième guerre mondiale.
17. Divers représentants ont rappelé plusieurs résolutions adoptées par les différents organes des Nations Unies en vue d'assurer le respect des droits de l'homme dans les territoires occupés. Ils ont mentionné en particulier la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité et des résolutions de la Commission des droits de l'homme. Ils ont souligné qu'à l'instar du Gouvernement de la République sud-africaine, Israël ne tenait pas compte des décisions de ces organes et refusait de coopérer avec les divers Comités de l'Organisation des Nations Unies chargés de s'occuper de ce problème, ne leur permettant même pas de mener à bien les enquêtes demandées par les organes des Nations Unies intéressés.
18. Citant des passages d'ouvrages, d'articles de journaux et de rapports officiels, ces mêmes représentants ont donné des exemples concrets à l'appui de leur affirmation qu'Israël appliquait aux Arabes des territoires occupés une politique délibérée de pression, en violation de leurs libertés et de leurs droits les plus fondamentaux. Ils ont déclaré, notamment, qu'Israël pratiquait une politique inhumaine de sanctions collectives (les prétendues sanctions par zones) et se livrait à la destruction systématique des habitations, à la déportation

massive, à la torture des prisonniers et des détenus et même à des massacres. Ils ont fait observer que, depuis la guerre de 1967, sur les 350 000 personnes chassées de la rive occidentale du Jourdain, 30 000 seulement avaient reçu des permis de retour, que des centaines de Palestiniens avaient été tués de sang froid et que plus de 8 000 habitations arabes, parfois même des villages entiers, avaient été détruits dans les zones occupées. Ils ont ajouté qu'en raison de la fréquence du recours au couvre-feu, la vie de la population arabe devenait intolérable. Tous ces actes faisaient que la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre était devenue lettre morte. Ces représentants ont condamné dans les termes les plus formels les actes du Gouvernement d'Israël et ont invité instamment la Commission à prendre des mesures efficaces afin de mettre immédiatement un terme à cet état de choses et d'obliger Israël à respecter les droits fondamentaux des populations vaincues.

19. Répondant aux accusations formulées contre son pays, le représentant d'Israël a élevé des objections contre la comparaison établie entre le sionisme et le nazisme, déclarant qu'au contraire, le sionisme était un mouvement de libération national dont le but était de permettre au peuple juif de recouvrer sa liberté et son indépendance, et qu'à ce titre il avait inspiré certains mouvements nationaux d'Asie et d'Afrique. Il a souligné que malgré la guerre menée contre son pays, les populations des territoires occupés étaient traitées avec humanité et qu'Israël avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour faire respecter les droits fondamentaux des civils dans les territoires occupés, garantissant l'égalité de toutes les personnes placées sous sa juridiction, sans discrimination de race. Il a également soutenu qu'Israël s'était efforcé d'observer les dispositions de la Convention de Genève de 1949. Son pays, a-t-il ajouté, était prêt à accueillir une mission d'enquête impartiale, mais opposerait une fin de non-recevoir à toute enquête qui serait précédée d'une condamnation et qui ne porterait pas également sur la situation des Juifs dans les pays arabes, cette situation ayant été également affectée par les événements se déroulant au Moyen-Orient.

20. D'autres délégations, loin de voir dans le sionisme un mouvement comparable aux mouvements de libération nationale, l'ont présenté comme l'expression d'une politique raciste et expansionniste. Elles ont également rejeté les tentatives

du représentant d'Israël de se faire le porte-parole des populations juives d'autres pays.

21. Certains représentants ont déclaré que les violations des droits de l'homme dans la région du Moyen-Orient étaient la conséquence directe et inévitable du conflit entre Israël et les Etats arabes. Ils ont insisté sur la nécessité de soutenir activement les efforts entrepris par les Nations Unies pour arriver à un règlement pacifique du conflit. D'autres orateurs ont demandé que les forces israéliennes se retirent immédiatement des territoires occupés, l'occupation d'une terre étrangère étant à leur avis par elle-même une grave violation de la Charte.

22. Au cours du débat, la représentante des Etats-Unis a soulevé la question de la situation des militaires de son pays prisonniers au Viet-Nam du Nord. Elle a déclaré que le Viet-Nam du Nord, qui est partie à la Convention de Genève de 1949 relative aux traitements des prisonniers de guerre, avait violé de manière flagrante les dispositions de cette convention et ne respectait pas les droits des prisonniers américains. Le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres intermédiaires reconnus avaient demandé à rendre visite aux prisonniers sur les lieux de leur détention, mais ils avaient essuyé des refus répétés, alors que les Etats-Unis, quant à eux, avaient accordé aux prisonniers vietcongs et nord-vietnamiens le statut et les droits de prisonniers de guerre conformément à la Convention, même dans des cas où les intéressés ne remplissaient pas toutes les conditions requises par la Convention pour se voir attribuer ce statut. La représentante des Etats-Unis a également fait allusion à la résolution de la vingt et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en septembre 1969, qui invite toutes les parties à respecter les obligations énoncées dans la Convention, ainsi qu'à la déclaration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 30 août 1969 affirmant que le Viet-Nam du Nord avait le devoir de permettre à des organisations internationales humanitaires, telles que la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, de se rendre auprès des prisonniers américains.

23. En réponse à la déclaration de la représentante des Etats-Unis, plusieurs représentants ont fait observer que la République démocratique du Viet-Nam, lorsqu'elle avait adhéré à la Convention de Genève, avait formulé des réserves

précises, en vertu desquelles les prisonniers de guerre faisant l'objet d'un procès ou d'une condamnation pour crime de guerre ou crime contre l'humanité, conformément aux principes établis par le tribunal de Nuremberg, ne pouvaient bénéficier des dispositions de la Convention de Genève. Présentant la guerre du Viet-Nam comme l'une des guerres d'agression coloniale les plus cruelles, ils ont exprimé l'avis que la Commission n'était pas la tribune appropriée pour débattre de cette question, le problème des prisonniers n'étant qu'un aspect du problème global du Viet-Nam. Ils ont affirmé que la République démocratique du Viet-Nam avait toujours suivi une politique humanitaire, et ont étayé leur affirmation en invoquant la déclaration faite par la Société de la Croix-Rouge de la République démocratique du Viet-Nam devant la vingt et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge tenue à Istanbul en septembre 1969. D'autres représentants, tout en reconnaissant que les conflits armés entraînaient malheureusement des tragédies personnelles, ont émis l'opinion qu'en temps de guerre, toutes les autorités gouvernementales avaient le devoir de faire en sorte que les particuliers ne soient pas exposés à des souffrances évitables.

24. De l'avis de certains représentants, il faut que les individus de tous pays qui ont le sentiment d'être victimes d'une violation de leurs droits aient un moyen de communiquer leurs plaintes aux organes des Nations Unies responsables du respect des droits de l'homme. Ces représentants ont donc appuyé la nouvelle méthode envisagée à cet égard dans la résolution 17 (XXV) de la Commission des droits de l'homme et ont regretté que les centres d'information des Nations Unies ne puissent plus transmettre les communications. Certains ont en outre déclaré qu'il était urgent d'examiner la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

25. D'autres délégations en revanche ont été d'avis que les procédures prévues par la résolution 728 F (XXIII) du Conseil économique et social, qui tiennent compte de la souveraineté des Etats Membres, offraient un moyen satisfaisant de traiter des communications. Ils ont également appuyé la décision du Secrétaire général touchant les activités des centres d'information et se sont opposés à tout changement susceptible de porter préjudice à la coopération internationale et d'engendrer des frictions ou des tensions dans les relations internationales.

Selon eux, la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme n'aurait aucune efficacité et risquerait même de nuire à l'harmonie des relations internationales et d'être utilisée comme moyen d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Ces représentants ont dit qu'ils n'assumeraient aucune responsabilité morale ou financière au cas où ce poste serait créé.

IV. VOTE

1) Projet de résolution relatif à la situation au Moyen-Orient
(A/C.3/L.1739/Rev.1) (voir par. 6 ci-dessus)

26. Sur la proposition du représentant du Pakistan, la Commission a décidé de donner la priorité à l'examen du projet de résolution relatif à la situation au Moyen-Orient (A/C.3/L.1739/Rev.1).

A sa 1709ème séance, la Commission a voté le projet de résolution comme suit :

a) A la demande du représentant du Niger, le paragraphe 1 du dispositif a été mis aux voix séparément. Il a été adopté par 51 voix contre 6, avec 49 abstentions.

b) A la demande du représentant du Niger, le paragraphe 5 du dispositif a été mis aux voix séparément. Il a été adopté par 47 voix contre 10, avec 44 abstentions.

c) A la demande du représentant de la Libye, il a été procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution a été adopté par 51 voix contre 11, avec 50 abstentions (voir par. 29 ci-après, projet de résolution I) et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Bulgarie, Cambodge, Chine, Chypre, Congo (Brazzaville), Cuba, Espagne, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Bolivie, Dahomey, Israël, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, République Dominicaine, Rwanda, Souaziland, Uruguay.

Se sont abstenus : Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Birmanie, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Laos, Luxembourg, Mexique, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Tchad, Thaïlande, Venezuela.

2) Projet de résolution relatif à la situation en Afrique australe
(A/C.3/L.1740) (voir par. 8 ci-dessus)

27. A sa 1712^{ème} séance, la Commission a voté le projet de résolution comme suit :

a) A la demande de la représentante du Costa Rica, il a été procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 5 du dispositif. Le paragraphe a été adopté par 68 voix contre 4, avec 27 abstentions et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Barbade, Birmanie, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Ceylan, Chine, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Dahomey, Equateur, Ghana, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Islande, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Brésil, Espagne, Portugal, Uruguay.

Se sont abstenus : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Irlande, Italie, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République Dominicaine, Suède, Thaïlande, Turquie, Venezuela.

b) A la demande de la représentante du Costa Rica, il a été procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 6 du dispositif. Le paragraphe a été adopté par 54 voix contre 15, avec 27 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Birmanie, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chine, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Dahomey, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Suède, Uruguay.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Chypre, Costa Rica, Cuba, Equateur, Espagne, Gabon, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Israël, Japon, Laos, Mexique, Nicaragua, Pérou, République Dominicaine, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Venezuela.

c) A la demande du représentant du Brésil, il a été procédé au vote par appel nominal sur le paragraphe 15 du dispositif (ancien paragraphe 14 du projet de résolution présenté par les auteurs). Le paragraphe a été adopté par 95 voix contre 2, avec 5 abstentions et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Autriche, Barbade, Belgique, Birmanie, Bolivie, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Dahomey, Danemark, Equateur, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie,

Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Brésil, Portugal.

Se sont abstenus : Australie, Espagne, Grèce, Luxembourg, Thaïlande.

d) A la demande du représentant de l'Algérie, il a été procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement. L'ensemble du projet de résolution tel qu'il avait été révisé oralement a été adopté par 76 voix contre une, avec 25 abstentions (voir par. 29 ci-après, projet de résolution II A). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Barbade, Birmanie, Bolivie, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chine, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Dahomey, Equateur, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Portugal.

Se sont abstenus : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gabon, Irlande, Islande, Italie, Laos, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Suède, Thaïlande, Venezuela.

3) Résolution dont l'adoption a été recommandée par le Conseil économique et social (voir ci-dessus, par. 5)

28. A sa 1713ème séance, la Commission a mis aux voix le projet de résolution dont l'adoption avait été recommandée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1415 (XLVI); le vote s'est déroulé comme suit :

a) A la demande du représentant de l'Argentine, le sixième alinéa du préambule a été mis aux voix séparément. Il a été adopté par 75 voix contre 13, avec 11 abstentions.

b) A la demande du représentant de l'Argentine, le septième alinéa du préambule a été mis aux voix séparément. Il a été adopté par 73 voix contre 9, avec 17 abstentions.

c) A la demande du représentant de l'Argentine, le paragraphe 9 du dispositif a été mis aux voix séparément. Le paragraphe a été adopté par 73 voix contre 16, avec 9 abstentions.

d) A la demande du représentant de l'Argentine, le paragraphe 10 du dispositif a été mis aux voix séparément. Le paragraphe a été adopté par 68 voix contre 18, avec 13 abstentions. A la demande du représentant de la Libye, le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Barbade, Birmanie, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Dahomey, Equateur, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Se sont abstenus : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Espagne, Israël, Japon, Mexique, Panama, Thaïlande, Uruguay.

e) A la demande du représentant du Royaume-Uni, le paragraphe 11 du dispositif a été mis aux voix séparément. Le paragraphe a été adopté par 69 voix contre 8, avec 23 abstentions. A la demande du représentant de la Somalie, le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Barbade, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Dahomey, Equateur, Espagne, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Syrie, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Bulgarie, Canada, Danemark, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Mongolie, Norvège, Panama, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

f) A la demande de la représentante de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le paragraphe 12 du dispositif a été mis aux voix séparément. Le paragraphe a été adopté par 69 voix contre une, avec 22 abstentions.

g) A la demande de la représentante de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le paragraphe 13 du dispositif a été mis aux voix séparément. Le paragraphe a été adopté par 75 voix contre une, avec 20 abstentions.

h) L'ensemble du projet de résolution, sous sa forme modifiée, a été adopté par 79 voix contre une, avec 20 abstentions (voir par. 29 ci-après, projet de résolution II B).

V. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

29. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

RESPECT ET MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes et les buts de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte des dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 concernant la protection des personnes civiles en temps de guerre, ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions humanitaires concernant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires occupés par Israël, en particulier les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) adoptées par le Conseil de sécurité les 14 juin 1967 et 27 septembre 1968, les résolutions 6 (XXIV) et 6 (XXV) adoptées par la Commission des droits de l'homme, et les résolutions pertinentes de la Conférence internationale des droits de l'homme, du Conseil économique et social, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé,

Rappelant en outre ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2443 (XXIII) et 2452 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Préoccupée par le fait que les autorités israéliennes n'ont pas appliqué les dispositions de ces résolutions,

Gravement alarmée par des informations récentes sur des punitions collectives, des emprisonnements de masse, des destructions sans discernement de foyers et d'autres actes d'oppression contre la population civile dans les territoires arabes occupés par Israël,

1. Réaffirme ses résolutions relatives aux violations des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël;
2. Exprime la sérieuse inquiétude que lui inspire la persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme dans ces territoires;
3. Condamne les politiques et pratiques telles que la punition collective et par zone, la destruction d'habitations et la déportation des habitants des territoires occupés par Israël;
4. Demande instamment au Gouvernement israélien de renoncer immédiatement aux pratiques et politiques de répression dont il est fait état envers la population civile des territoires occupés et de s'acquitter des obligations que lui imposent la Convention de Genève du 12 août 1949, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les résolutions pertinentes adoptées par les diverses organisations internationales;
5. Prie le Comité créé en vertu de sa résolution 2443 (XXIII) de prendre connaissance des dispositions de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION II

MESURES VISANT A COMBATTRE AVEC EFFICACITE LA DISCRIMINATION RACIALE ET LA POLITIQUE D'APARTHEID ET DE SEGREGATION EN AFRIQUE AUSTRALE

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2396 (XXIII) du 2 décembre 1968 par laquelle elle a, notamment, réaffirmé sa reconnaissance de la légitimité du combat que mène la population de l'Afrique du Sud pour assurer la jouissance des droits de l'homme sans exception, condamné le Gouvernement sud-africain pour le traitement cruel, inhumain et avilissant qu'il inflige aux prisonniers politiques et déclaré que les combattants de la liberté qui sont faits prisonniers doivent être traités comme des prisonniers de guerre aux termes du droit international,

/...

Rappelant en outre le paragraphe 1 de sa résolution 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, dans lequel elle a réaffirmé le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ainsi que le paragraphe 12 de la même résolution, dans lequel elle a demandé au Gouvernement portugais, compte tenu de l'existence d'un conflit armé et étant donné le traitement inhumain infligé aux prisonniers, d'assurer l'application à cette situation de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre,

Tenant compte du paragraphe 1 de sa résolution 2383 (XXIII) du 7 novembre 1968, dans lequel elle a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour jouir de ce droit, ainsi que du paragraphe 13 de la même résolution, dans lequel elle a demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, étant donné le conflit armé qui existe dans le territoire et le traitement inhumain des prisonniers, de veiller à l'application de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre,

Rappelant également sa résolution 2403 (XXIII) du 16 décembre 1968, par laquelle elle a, notamment, condamné à nouveau le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de se retirer de Namibie,

Ayant présente à l'esprit la grave préoccupation qu'elle a manifestée dans sa résolution 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, devant la formation en Afrique australe d'une entente entre les Gouvernements portugais et sud-africain et le régime minoritaire illégal de Rhodésie du Sud, laquelle ne pourra, entre autres choses, qu'entraîner de nouvelles souffrances pour les prisonniers politiques et les personnes détenues dans les prisons ou arrêtées par la police, ainsi que pour les combattants de la liberté qui sont faits prisonniers,

Ayant également présente à l'esprit sa résolution 2440 (XXIII) du 19 décembre 1968 relative au premier rapport du Groupe spécial d'experts^{I/} créé conformément à la résolution 2 (XXIII) du 6 Mars 1967 de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1412 (XLVI) du Conseil économique et social du 6 juin 1969 concernant les atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique australe,

Résolue à promouvoir d'urgence une action immédiate en vue de rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations opprimées de l'Afrique australe,

1. Réaffirme sa reconnaissance de la légitimité du combat que mènent les adversaires de l'apartheid, de la discrimination raciale et du colonialisme portugais en Afrique australe pour s'assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Condamne à nouveau le Gouvernement sud-africain pour le traitement inhumain et avilissant et les tortures qu'il inflige aux prisonniers politiques et aux détenus ainsi qu'aux combattants de la liberté qui sont faits prisonniers;

3. Condamne en outre le Gouvernement sud-africain pour son refus d'autoriser une enquête impartiale sur le décès de prisonniers politiques et de détenus, et exprime sa sympathie et sa solidarité aux familles des disparus;

4. Censure énergiquement le Gouvernement sud-africain pour son occupation illégale de la Namibie, territoire placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies, et pour le traitement inhumain et avilissant et les tortures qu'il inflige aux prisonniers politiques et détenus namibiens ainsi qu'aux combattants de la liberté namibiens qui sont faits prisonniers;

5. Condamne en outre le Gouvernement portugais pour le traitement inhumain et avilissant et les tortures qu'il inflige aux prisonniers politiques, aux détenus et aux combattants de la liberté qui sont faits prisonniers en Angola, au Mozambique, en Guinée (Bissau) et à São Tomé;

6. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité d'Autorité administrante, de reconsidérer son déplorable refus d'intervenir par la force en Rhodésie du Sud et d'y rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple du Zimbabwe et, de cette manière, d'assurer en particulier une amélioration automatique de la situation des

prisonniers politiques, des détenus et des combattants de la liberté qui sont faits prisonniers en Rhodésie du Sud, ainsi que l'application des Conventions de Genève de 1949 pertinentes à la situation existant en Rhodésie du Sud;

7. Demande au Gouvernement sud-africain de respecter les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre;

8. Demande également au Gouvernement portugais de respecter les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre;

9. Préconise instamment une action immédiate du Conseil des Nations Unies pour la Namibie visant à assurer l'application en Namibie, territoire placé sous sa responsabilité directe, de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de 1955, de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre;

10. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de déclarer expressément que les normes internationales relatives aux droits syndicaux actuellement en vigueur sont applicables à la Namibie, territoire placé sous l'administration directe de l'Organisation des Nations Unies;

11. Prie en outre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'assurer l'application en Namibie des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 1302 (XLIV) du Conseil économique et social, et également, d'abolir l'Association des travailleurs indigènes du Sud-Ouest africain (South West Africa Native Labour Association) et de faire en sorte que des syndicats librement constitués puissent être fondés ainsi qu'il est prévu dans les instruments internationaux pertinents;

12. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée par l'Assemblée générale, en particulier en ce qui concerne les territoires d'Afrique australe qui relèvent de sa compétence, de tenir pleinement compte des dispositions pertinentes de la présente résolution;

13. Prie le Secrétaire général de dresser et de tenir à jour, en lui assurant une large publicité, un registre où seront consignés les noms des personnes emprisonnées, détenues, interdites de séjour ou soumises à d'autres restrictions, ainsi que des personnes qui ont été victimes d'actes de brutalité en raison de leur opposition à l'apartheid et à la discrimination raciale, ainsi que les noms des combattants de la liberté qui sont faits prisonniers en République sud-africaine, en Namibie, en Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique, en Guinée (Bissau) et à São Tomé;

14. Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Conseil d'administration, d'étudier la possibilité d'élargir le champ d'action du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud de façon à l'étendre à toutes les personnes qui, dans les territoires de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, sont persécutées en vertu de lois répressives et discriminatoires;

15. Prie en outre le Secrétaire général d'effectuer, en consultation avec le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, une étude détaillée sur la possibilité d'élargir le champ d'action de ce fonds de façon à l'étendre à toutes les personnes qui sont victimes des pratiques coloniales du Portugal en Afrique;

16. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils versent des contributions plus généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud ainsi qu'aux organisations bénévoles qui s'emploient à fournir des secours et une aide aux victimes de l'apartheid et de la discrimination raciale en Afrique australe;

17. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, sur l'application de la présente résolution par le Gouvernement sud-africain, le Gouvernement portugais et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

18. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, sur les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses organes en application des paragraphes 9 à 16 ci-dessus.

B

MESURES VISANT A COMBATTRE EFFICACEMENT LA DISCRIMINATION RACIALE ET LA
POLITIQUE D'APARTHEID ET DE SEGREGATION EN AFRIQUE AUSTRALE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation figurant dans la résolution 1415 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1969,

Rappelant sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966, par laquelle elle a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent,

Rappelant également sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, précédemment appelée Sud-Ouest africain, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle elle a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Tenant compte, en particulier, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur le problème de l'apartheid et sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en Afrique australe,

Alarmée par les preuves de violations graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud,

Considérant que les gouvernements et les régimes illégaux des minorités racistes d'Afrique australe continuent d'entretenir des relations politiques, commerciales, militaires, économiques et culturelles avec de nombreux Etats, sans tenir aucun compte des résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale, en particulier des paragraphes 5 et 6 de la résolution 2439 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Considérant en outre que l'existence de telles relations contribue à perpétuer et à intensifier les politiques inhumaines d'apartheid, de discrimination raciale et de colonialisme en Afrique australe,

Convaincue que les violations graves et persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique australe sont une source de très grave préoccupation internationale et exigent d'urgence une action effective de l'Organisation des Nations Unies,

1. Fait siennes les recommandations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial^{8/};

2. Invite le Gouvernement sud-africain à abroger les diverses lois discriminatoires citées au paragraphe 529 du rapport du Rapporteur spécial et à aider l'Organisation des Nations Unies à redonner aux habitants de la Namibie la jouissance des droits de l'homme en mettant immédiatement un terme à l'occupation illicite de la Namibie;

3. Condamne le Gouvernement raciste sud-africain pour la façon dont il poursuit et intensifie encore sa politique inhumaine d'apartheid, en violation totale et flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et dont il continue d'offenser et d'outrager la conscience humaine;

4. Condamne également le Gouvernement sud-africain pour avoir promulgué la loi de 1968 tendant à favoriser l'autonomie des nations indigènes dans le Sud-Ouest africain (Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act) et l'ordonnance sur les bibliothèques, article 19 (Library Ordinance, Section 19);

5. Condamne en outre le Gouvernement raciste sud-africain pour la façon dont il intensifie la politique d'apartheid en Namibie, territoire placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies et occupé illégalement par ce gouvernement;

6. Invite le Gouvernement sud-africain à rapporter immédiatement les "Arrêtés de bannissement" pris en vertu de la loi sur la répression du communisme (Suppression of Communism Act), contre les adversaires de la politique d'apartheid;

^{8/} E/CN.4/979/Add.5. Le Rapporteur spécial a été nommé par la Commission des droits de l'homme en application de ses résolutions 7 (XXIII) et 2 (XXIV).

7. Invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante en Rhodésie du Sud, à abroger la législation illégale, mentionnée dans une partie du paragraphe 529 du rapport du Rapporteur spécial, promulguée par le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud;

8. Déplore que le Gouvernement du Royaume-Uni refuse de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud et de rétablir ainsi les droits fondamentaux du peuple du Zimbabwe;

9. Regrette que divers Etats Membres ne respectent pas encore les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant la cessation des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de la République sud-africaine et avec le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud;

10. Invite tous les gouvernements qui entretiennent encore des relations diplomatiques, commerciales, militaires, culturelles et autres avec le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et avec le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud à rompre immédiatement ces relations conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

11. Prie le Secrétaire général de constituer en Afrique un groupe du service de la radio des Nations Unies qui serait chargé de réaliser et de diffuser des programmes de radio à l'intention des populations de l'Afrique australe;

12. Prie le Secrétaire général de porter aussitôt que possible à la connaissance des organes compétents des Nations Unies la proposition tendant à créer une commission judiciaire pour la Namibie^{9/};

13. Prie le Secrétaire général de s'informer des vues des Etats Membres au sujet de la création d'une commission judiciaire pour la Namibie et d'en assurer la diffusion;

14. Prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour donner la plus large publicité possible aux méfaits des politiques en question et aux initiatives du Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, du régime illégal et raciste établi en Namibie et du régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, par

l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, des organisations syndicales et religieuses, des associations d'étudiants et autres organisations, ainsi que des bibliothèques et écoles;

15. Demande instamment aux Etats Membres de donner de manière continue une très large diffusion au rapport ainsi qu'aux politiques et pratiques susmentionnées, en utilisant les grands moyens nationaux de diffusion;

16. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, au sujet de l'application de la présente résolution, et en particulier au sujet des mesures prises par le Gouvernement raciste de la République sud-africaine et par le Gouvernement du Royaume-Uni pour donner effet aux dispositions des paragraphes 2, 6 et 7 ci-dessus;

17. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport, à la même session, sur le paragraphe 11 ci-dessus.
